CONSEIL MUNICIPAL DE MORLAAS

Compte-rendu de la séance du 23 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-trois du mois de janvier, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents – 24 M. FORTÉ Dino – Maire, Mme LASSEGNORE Pierrette, M. DEMONTE Robert, Mme DOMENGES Huguette, M. DELAU Michel, Mme COPIN-CAZALIS Sandrine, M. CONGIU Gérard, Mme VALLECILLO Sophie - Adjoints ; M. GARIMBAY Jean-Claude, M. SÉGOT Joël, Mme LAPORTE-LIBSON Éliane, M. DAVANTES Jean-Charles, M. ROMÉRO Alain, Mme CONSTANT Marie-France, M. PERCHE Jean, Mme DUMEC Valérie, Mme MICOTS Sandrine, Mme CHARLOPIN Karine, M. BAUME Philippe, Mme LANSALOT-MATRAS Amandine, M. COUTO José, Mme MARQUEBIELLE Murielle, M. COSTE Pierre, Mme CATHALO Magali.

Absents excusés : **2** M. SAUBADE Nicolas, Mme FILHO Marjorie
Absent : **1** M. LAZARI Jean-Luc,
Pouvoirs : **2**
M. SAUBADE Nicolas a donné procuration à Mme LAPORTE-LIBSON Eliane
Mme FILHO Marjorie a donné procuration à Mme DOMENGES Huguette

Monsieur SEGOT est désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu des décisions du Maire

Par délibération du 8 avril 2014, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors de la séance du conseil municipal suivante.

Domaine	Date	Réf. de la décision	Objet de la décision
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans (article 5)	8/12/2017	2017-DM-60	Avenant n°2 au bail initial du 16 mai 2017 (bail à usage d'habitation – Place Sainte Foy) avec Mme Mélanie LEROY, du 1er janvier 2018 au 31 octobre 2018.
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	16-01/2018	2018-DM-1	Mise à disposition d'une salle de réunion de 38 m² (anciennement locaux PMU) pour l'année 2018 - le samedi et le dimanche. Madame DURAND Mireille (activité - formation - psychothérapeute).
Conclusion de louage de choses d'une durée n'excédant pas 12 ans	16-01/2018	2018-DM-2	Transfert de bail (7 rue des Remparts à Morlaàs) suite au décès de Mme Amélie MULÉ à son fils Jean-Louis MULÉ qui vivait avec sa mère depuis plus d'un an.

I. ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N°2018-0123-ADM1	Modifications statutaires : procédure d'adhésion de la CCNEB à un syndicat mixte

Le Maire informe l'assemblée que le conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn a délibéré le 20 décembre 2017 sollicitant une modification statutaire afin d'introduire un article 9 « **Adhésion de la communauté à un syndicat mixte.** L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté à la majorité des 2/3. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions. Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre. » Il s'agit de permettre l'assouplissement des règles en vigueur, notamment l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel stipule que « à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »
Il indique que les conseils municipaux sont appelés à statuer sur cette modification statutaire, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n°2017-2012-5.7-14 du conseil communautaire.
Il précise que, par la suite, le Préfet sera amené à approuver la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les deux tiers au moins des conseil ces municipaux représentants plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentants plus des deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette modification de statuts.

II. URBANISME

information	Dénomination de la voie du lotissement Maggiar en « Clos de Navarre »

Le 8 décembre 2017, sur convocation du bureau, les membres de l'Association Syndicale du Lotissement « Maggiar », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de dénommer la voie intérieure du lotissement « clos de Navarre ». Il s'agît d'une voie privée, pour laquelle le conseil municipal n'a pas compétence de dénomination.

III. ASSAINISSEMENT

DELIBERATION N°2018-0123-ASS1	Participation au financement de l'assainissement collectif

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 26 juin 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été instaurée.

Il précise qu'à l'époque les tarifs avaient été fixés uniquement pour les constructions nouvelles. Or, la PFAC s'applique à tous les immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement qu'ils aient été édifiés postérieurement ou antérieurement à la mise en service de l'égout.
Il précise également que si le redevable de la PFAC est également redevable du remboursement des frais de branchement, le montant total payé au titre du remboursement et de la PFAC ne peut pas dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement autonome. Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble.
Le rapporteur propose au conseil municipal d'adopter les éléments ci-après relatifs aux montant de cette PFAC et de les appliquer en vertu de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, sur toute opération ou pour tout dossier déposé à compter du 1er janvier 2018.
Il précise que la surface plancher est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80m, calculée à partir du nu intérieur des murs.

1. PFAC pour les immeubles PRODUISANT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

La PFAC est instituée par la Commune de Morlaàs pour les réseaux dont elle est propriétaire. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés ou non au réseau public de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieur ou de changement de destination de l'immeuble pouvant introduire des eaux usées supplémentaires dans le réseau de collecte ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou extension) est réalisé.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, d'achèvement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Pour tous les cas, la commune de Morlaàs, se réserve le droit de demander au propriétaire toute pièce ou tout document nécessaire au calcul de la PFAC.

Les tarifs appliqués (non soumis à TVA) seraient les suivants :

Pour les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

MAISONS INDIVIDUELLES

Maison individuelle 1 lgt	2 000 €
Maison individuelle 2 lgts	2 500 €

COLLECTIFS (au-delà de 2 logements)

Collectif bailleur privé	
Surface plancher moyenne des lgts ≤ 80 m2 :	18 €/m²
Surface plancher moyenne des lgts > 80 m2 :	17 €/m²
Collectif bailleurs sociaux	
Surface plancher moyenne des lgts ≤ 80 m2 :	14 €/m²
Surface plancher moyenne des lgts > 80 m2 :	13 €/m²

Pour les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordes ou non au réseau public de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieur ou de changement de destination pouvant induire des eaux usées supplémentaires

IMMEUBLE EXISTANT	**DEJA RACCORDE**		**NON RACCORDE**	
	MAISONS INDIVIDUELLES (jusqu'à 2 lgts)	COLLECTIFS (au-delà de 2 lgts)	MAISON INDIVIDUELLE (jusqu'à 2 lgts)	COLLECTIFS (au-delà de 2 lgts)
EXTENSION	14 € par m² de surface de plancher supplémentaire créée	18 € par m² de surface de plancher supplémentaire créée	14 € par m² de surface de plancher supplémentaire créée	18 € par m² de surface de plancher supplémentaire créée
AMENAGEMENT INTERIEUR	14 € par m² de surface de plancher supplémentaire créée	18 € par m² de surface de plancher supplémentaire créée	14 € par m² de surface de plancher supplémentaire créée	18 € par m² de surface de plancher supplémentaire créée
CHANGEMENT DE DESTINATION	12 € par m² de surface de plancher changée	14 € par m² de surface de plancher changée	14 € par m² de surface de plancher changée	18 € par m² de surface de plancher changée

Pour les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées lors d'un raccordement à un nouveau réseau de collecte réalisé.

MAISONS INDIVIDUELLES NON RACCORDEES

Maison individuelle 1 lgt	2 000 €
Maison individuelle 2 lgts	2 500 €

COLLECTIFS NON RACCORDES	
Collectif bailleur privé	1 400 €/lgt
Collectif bailleur social	1 100 €/lgts

Un abattement de 100% sera appliqué pour les propriétaires d'immeubles existants, disposant d'une installation d'assainissement individuel ne présentant aucun défaut d'entretien ou réhabilité depuis moins de 10 ans, sous réserve de la production du dernier rapport établi par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

2. PFAC POUR LES IMMEUBLES PRODUISANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

La PFAC est instituée par la Commune de Morlaàs pour les réseaux dont elle est propriétaire. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, qu'il s'agisse :

- d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- d'immeubles existants déjà raccordés ou non au réseau public de collecte des eaux usées lorsque sont réaliser des travaux d'extension, d'aménagement intérieur ou de changement de destination de l'immeuble pouvant introduire des eaux usées supplémentaires dans le réseau de collecte ;
- d'immeubles existants non raccordés antérieurement.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, d'achèvement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Pour tous les cas, la commune de Morlaàs, se réserve le droit de demander au propriétaire toute pièce ou tout document nécessaire au calcul de la PFAC.

Les tarifs appliqués (non soumis à TVA) seraient les suivants :

LOCAUX D'ACTIVITÉ

Surface plancher ≤ 150 M2 :	1 850 €
150 M2 < Surface plancher ≤ 400 M2 :	3 000 €
400 M2 < Surface plancher ≤ 1 000 M2	3 000 € + 7.85 €/m² au-delà de 400 m²
Surface plancher > 1 000 M2 :	3 000 € + 3.50 €/m² au-delà de 400 m² + 3€/m² au-delà de 1 000 m²

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de modifier les modalités de recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) telles que présentées ci-avant.

Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

IV. EQUIPEMENT

DELIBERATION N°2018-0123-EQU1	Eclairage public – rond-point Haute-Vue

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ÉNERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **éclairage public cheminement piéton et futur giratoire Haute Vue sur la D943.**
Madame la Présidente du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise INEO AQUITAINE.
Monsieur le Maire précise que des travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale « Rénovation et création d'éclairage public sécuritaire (SDEPA) 2017 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ÉNERGIE, de l'exécution des travaux.
L'assemblée délibérante approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

*	Montant des travaux TTC	52 620,49 €
*	Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	5 262,05 €
*	Frais de gestion du SDEPA	2 192,52 €
	TOTAL	**60 075,06 €**

Elle approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

*	Participation Syndicat	6 000,00 €
*	F.C.T.V.A.	9 495,05 €
*	Participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt SDEPA	42 387,49 €
*	Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	2 192,52 €
	TOTAL	**60 075,06 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
Par ailleurs le conseil accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

V. FINANCES

DELIBERATION	Vote des tarifs de régies

Les tarifs de régie sont tous adoptés à l'unanimité et après délibération.

BIBLIOTHÈQUE	UN	
ADHESION ANNUELLE		
Adulte Morlanais (par an)	FF	9,00 €
Adulte Non Morlanais (par an)		12,00 €
Enfant et ado.de Morlaàs jusqu'à la majorité		GRATUIT
Enfant et ado.extérieurs entre 12 et 18 ans		2,00 €
jusqu'à 12 ans pour les extérieurs		GRATUIT
Personnes en situation de Handicap, bénéficiares des minimas sociaux, demandeurs d'emploi, étudiants et bénévoles de la structure		GRATUIT
PHOTOCOPIE		
Photocopie	UN	0,10 €
AMENDES		
2ème courrier de relance	UN	2,00 €
3ème courrier de relance	UN	3,00 €

A l'issue de la procédure de relance, la Mairie de Morlaàs facturera l'ouvrage non retrourné au prix en vigueur de l'ouvrage neuf.

	TARIFS EN €
PISCINE MUNICIPALE	
Adulte (16 ans et plus)	3,70 €
Enfant (6-15 ans)	1,60 €
Moins de 6 ans	GRATUIT
Abonnement Adulte (10 entrées)	30,00 €
Abonnement Enfant (10 entrées)	10,00 €
Cours de natation - forfait 5 cours entrées comprises	35,00 €
Cours de natation - séance à l'unité entrée comprise	8,00 €
PISCINE : CARTE SCOLAIRE	
MAI/JUIN	12,00 €
SEPT/OCT	12,00 €
TARIFS PISCINE CENTRE DE LOISIRS	
Concerne uniquement les centres de loisirs de la Communauté de Communes. Les autres devront s'acquitter du tarif individuel	1,40 €
AQUA GYM	
1 séance entrée comprise	8,00 €
Forfait 5 séances entrées comprises	35,00 €

NB : Il ne sera procédé à aucun remboursement.

LOCATION D'AIRES DE JEU - TENNIS

	Courts ext	Courts couverts
ADULTE	2€/h/joueur	4€/h/joueur
ENFANT	1€/h/joueur	2€/h/joueur

*Hors court dans l'enceinte du camping

LOCATION D'AIRES DE JEU - TRINQUET

convention 2018-2020	**PONCTUEL**	**ANNUEL**	
HEURES PLEINES	**HEURE**	**TOURNOI**	**HORS TOURNOI**
Tarif Normal	**18 €**	**684 €**	**864 €**
Tarif préférentiel	**14 €**	**532 €**	**672 €**
HEURES CREUSES	**HEURE**	**TOURNOI**	**HORS TOURNOI**
Tarif Normal	**14 €**	**672 €**	
Tarif préférentiel	**10 €**	**480 €**	
OCCUPATION DU TRINQUET PAR LE CLUB DE	2 000 €	pour 12 semaines	
PELOTE POUR SON TOURNOI ANNUEL	300 €	par semaine supplémentaire	

CAMPING	
Adultes	3,10 €
Enfants à partir de 6 ans	2,00 €
Emplacement	
tente ou caravane	3,50 €
camping car (véhicule seul)	6,00 €
Borne de service camping-car	2,00 €
Véhicule	2,40 €
Électricité	3,50 €
Garage mort	4,50 €

La piscine est gratuite à partir du 3 e jour

Accès gratuit tennis

Accès gratuit pétanque

HALTE DE ST JACQUES	
TARIF UNIQUE	7,00 €

MISE A DISPOSITION D'UN CAMION PLATEAU -3,5T	
Un camion plateau -3,5T peut etre stationné, le soir ou le weekend à proximité du domicile du demandeur pour chargement par le demandeur de déchets verts uniquement. Le véhicule est ensuite, le lendemain ou le lundi matin, récupéré par les services techniques et vidé à la déchetterie de Morlaàs. Les clefs du véhicules restent en possession des agents de la ville de Morlaàs.	50,00

COUPE de BOIS	
Stère	17,00

TARIFS PLACAGE	
MARCHE DU VENDREDI	
Sans électricité (prix au mètre linéaire à chaque venue)	0,55
Avec électricité (prix au mètre linéaire à chaque venue)	0,75
MARCHE DU SAMEDI	
Forfait mensuel (payable à l'année)	1,25

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
La Sandwicherie (forfait mensuel sur 10 mois)	CCNEB
Camions outillage (par jour de présence)	135,00
Cirques, marionnettes, et autres installations ambulantes	
Moins de 60 places	25€/jour
60 à 200 places	50€/jour
au-delà	100€/jour
Vide grenier place de la Hourquie	
Associations morlanaises	gratuit
Autres (par tranche de 100m² d'emprise au sol)	5,00
**ND = Non délibéré*	
MANEGES ET ATTRACTIONS	
1ère categories	160 €
2ème categories	65 €
3ème categories	45 €
4ème categories	55 €
Petits stands roulants	25 €
STATIONNEMENT CARAVANES	
	10 €

CONCESSIONS AU CIMETIÈRE	
Trentenaire au m²	77,00
Cinquantenaire au m²	105,00
Concession trentenaire avec caveau 2 places	1650,00
Concession trentenaire avec caveau 4 places	2250,00
Concession cinquantenaire avec caveau 2 places	1750,00
Concession cinquantenaire avec caveau 4 places	2360,00
Columbarium temporaire 15 ans	560,00
Columbarium trentenaire	950,00
Columbarium cinquantenaire	1500,00
PRODUITS ANNEXES AU CIMETIERE	
Portes de colombarium	250,00

MISE A DISPOSITION DU BUS COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CCPM (AVEC CHAUFFEUR)	UN	TARIFS 2016	TARIFS 2017	PROP 2018
1/2 journée (4h et maximum 100km)	FF	160,00 €	160,00 €	176,00 €
Journée complète (8h et maximum 100km)	FF	270,00 €	270,00 €	297,00 €
Heure supplémentaire	H	35,00 €	35,00 €	38,50 €
km supplémentaire	KM	0,60 €	0,60 €	0,66 €
2 allers-retours dans la journée (maximum 100km)	FF	160,00 €	160,00 €	176,00 €
Petits trajets autour de Morlaàs (max 2h)	H	45,00 €	45,00 €	49,50 €
Heure supplémentaire *(de 2h à 3h, au-delà de 3h le forfait 1/2 journée est appliqué)*	H	35,00 €	35,00 €	38,50 €

Les frais d'autoroute restent à la charge de l'utilisateur

TARIFS 2017 - MISE A DISPOSITION PONCTUELLE							
LIEU	NOM DE LA SALLE	PERIODE	TARIFS MORLANAIS		TARIFS EXTERIEURS		DESCRIPTION ET COMMENTAIRES
			1/2 journée	journée	1/2 journée	journée	
MAIRIE	Salle de réception	01/05 au 31/10	75,00 €	150,00 €	150,00 €	300,00 €	Réunions 150 personnes. Repas, soirée diverses 150/200 pers. pas après 22 h
		01/11 au 30/04	100,00 €	200,00 €	175,00 €	350,00 €	
	Salle de conférences	01/05 au 31/10	50,00 €	100,00 €	100,00 €	200,00 €	Salle pour réunions 100 personnes
		01/11 au 30/04	75,00 €	150,00 €	125,00 €	250,00 €	repas, soirée diverses pas après 22 h
	Théâtre	01/05 au 31/10	35,00 €	70,00 €	75,00 €	150,00 €	Scène de 48 m2
		01/11 au 30/04	65,00 €	130,00 €	100,00 €	200,00 €	
PASSAGE STE FOY	Salle multi-activités	01/05 au 31/10	150,00 €	300,00 €	300,00 €	600,00 €	Salle de réunion pour 250 à 300 pers.
		01/11 au 30/04	200,00 €	400,00 €	350,00 €	700,00 €	Salle re réception pour 300 pers.
PLACE DE LA TOUR	Salle de Réunion - 38 m²	toute période	20,00 €	40,00 €	25,00 €	50,00 €	20 personnes
	Bureau - 15,5 m²	toute période	12,50 €	25,00 €	15,00 €	30,00 €	3 personnes
ENSEMBLE SOCIAL DES FORS	Salle informatique	toute période	17,00 €	34,00 €	20,00 €	40,00 €	10 personnes
	Bureau RdC	toute période	8,00 €	16,00 €	10,00 €	20,00 €	3 personnes
BERLANNE	SALLE DES FETES	01/05 au 31/10	50,00 €	100,00 €	100,00 €	200,00 €	Salle de réunion pour 80 à 100 pers.
		01/11 au 30/04	75,00 €	150,00 €	150,00 €	300,00 €	Salle de réception pour 80 pers. Pas après 22 h.
PLACE DE LA HOURQUIE	Salle des Associations	01/01 au 31/12	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	Uniquement pour les ASSOC DE MORLAAS
	Salle polyvalente	01/05 au 31/10		350,00 €		700,00 €	Salle de spectacle divers, capacité repas
		01/11 au 30/04		450,00 €		850,00 €	700 /800 pers.
	Salle des cyclos	01/05 au 31/10	25,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	Salle de réunion 25 à 35 personnes.
		01/11 au 30/04	38,00 €	75,00 €	65,00 €	130,00 €	Disponible du lundi au vendredi 17 heures
	Salle MAISON PRAT	01/05 au 31/10	25,00 €	50,00 €	50,00 €	100,00 €	Salle de réunion 25 à 35 personnes.
		01/11 au 30/04	38,00 €	75,00 €	65,00 €	130,00 €	Disponible du lundi au vendredi 17 heures
MATERIEL	Tables pour 4 pers	l'unité	/jour ou weekend		1,50 €		
	Tables pour 8 pers	l'unité	/jour ou weekend		3,00 €		
	Chaises	l'unité	/jour ou weekend		0,30 €		

TARIFS 2017 - MISE A DISPOSITION REGULIERES

La commune est amenée à conclure des conventions de mise à disposition de locaux, renouvelables d'une année sur l'autre.
Si le Maire est compétent pour l'administration des locaux, c'est l'assemblée délibérante qui doit en fixer les redevances.
Il est donc proposé de revoir ou maintenir les tarifs 2017 :

Mise à disposition de la salle multi-activités pour des cours de danse – 2h/semaine
20€/mois du 1er mai au 31 octobre
40€/mois du 1er novembre au 30 avril

Mise à disposition de la salle de gym de la salle polyvalente pour des cours de relaxation – 45min/semaine
15€/mois du 1er novembre au 30 avril
10€/mois du 1er mai au 31 octobre

Mise à disposition de la salle du cyclo pour des réunions de 2h/semaine
33€/séance

Mise à disposition d'une salle de réunion (salle cyclo ou Maison Prat) pour des formations de plusieurs jours
50€/jour

DELIBERATION N°2018-0123-FIN1 — Fixation des tarifs d'entrée aux galas de danse classique

En 2016-2017, il a été choisi de doubler les représentations du gala de danse classique afin d'accueillir un nombre de spectateurs croissants dans des conditions satisfaisantes de visibilité et de sécurité. Cette organisation a été très appréciée.
Avait également été expérimentée une double tarification :

- Tarifs privilège réservés aux parents (2 par famille) : un placement dans les premiers rangs et un tarif réduit à 8€

- Tarif normal à 10€
- Gratuit pour les enfants de moins de 14 ans

Il est proposé de maintenir cette organisation et cette tarification pour le gala 2018.

Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée adopte les tarifs galas de danse 2048 tels que présentés.

DELIBERATION N°2018-0123-FIN2	Fixation de la redevance de mise à disposition de la salle polyvalente pour la réalisation de prises de vue à but commercial à l'occasion de du gala de l'école de danse classique.

L'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) énonce le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. L'article L 2125-3 précise que le montant de cette redevance tient compte des avantages de toute nature qui sont procurés à l'occupant. L'article L 2125-1 consacre aussi la possibilité de consentir, par dérogation au principe, une autorisation à titre gratuit, ce qui ne correspond pas au cas présent.

En l'espèce, la présence, lors des représentations du gala de danse classique, de deux professionnels pour leur activité économique, relève de l'utilisation privative du domaine public. A ce titre, ils doivent être autorisés à utiliser la salle polyvalente à des fins professionnelle, et s'acquitter d'une redevance fixée par le conseil municipal.

Il s'agît d'une photographe et d'un professionnel de la vidéo qui vendent photos et DVD aux parents d'élèves à l'issue de la représentation. Le DVD est vendu 20€, les prix de photos varient selon les tailles de tirage (5€ pour une photo 10x15 à 15€ pour un tirage 20x30).

La commission des finances réunie le 15 janvier 2018 propose un montant de redevance de 100€. Par ailleurs, il est proposé que la convention prévoie que les professionnels offrent à la commune 30 photos et 5 DVD.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le principe de mise à disposition de la salle polyvalente pour la réalisation de prises de vue à but commercial et fixe le montant de la redevance à 100€.

DELIBERATION N°2018-0123-FIN3	Avance de subvention USM

Le club de rugby USM a fait par courrier électronique du 8 décembre 2017, la demande de pouvoir bénéficier d'une avance de 10000€ sur le montant de la subvention attribuée pour l'année 2018. Le fonctionnement du Club étant calibré sur une saison de type année scolaire, le versement de cette avance permettrait de solder les opérations courantes en ce début d'année.
Pour mémoire, le Club a bénéficié en 2017 d'une subvention de 31500€.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte de verser une avance de subvention à l'USM.

DELIBERATION N°2018-0123-FIN4	Avance de subvention Ecole Maternelle

La directrice de l'école maternelle a sollicité par courrier électronique du 23 novembre, une avance de 1000€ en février et de 2000€ en mars pour pouvoir payer les commandes de rentrée.
Pour mémoire, la dotation était en 2017 de 115 euros par enfant répartis en investissement et en fonctionnement selon les choix des directeurs d'établissement (pour l'école maternelle 29.60€ en investissement et 85.40€ en fonctionnement). A la rentrée 2017, l'effectif à l'école maternelle était de 141 enfants.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte de verser une avance de subvention à l'école maternelle.

DELIBERATION N°2018-0123-FIN5	Autorisation donnée au Maire de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, « *d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.* »

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

1. Budget principal :

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 4 283 728€, non compris le chapitre 16 (remboursement

de la dette). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 070 932€.
Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2018, selon la répartition ajustée suivante :

- opération 11 « acquisition de matériel » : 128 605€ ;
- opération 12 « travaux de bâtiment » : 220 215 € ;
- opération 13 « cadre de vie » : 102 732 € ;
- opération 14 « équipement courant » : 141 397 € ;
- opération 19 « centre bourg » : 170 000 € ;
- opération 20 « acquisition de terrains » : 144 144 € ;
- opération 26 « rénovation salle polyvalente » : 38 700 € ;

2. Budget ASSAINISSEMENT :

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 1 050 929 €, non compris le chapitre 16 (remboursement de la dette). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 262 732 €.
Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement, avant le vote du budget primitif 2018, selon la répartition ajustée suivante :

- opération 32 « extension du réseau collecte Basacle » : 37 250 € ;
- opération 33 « rénovation de réseau de collecte Basacle » : 81 250€ ;
- opération 34 « rénovation de réseau de collecte Berlanne » : 102 831 € ;

3. Budget TRANSPORT :

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 106 332 €, non compris le chapitre 16 (remboursement de la dette). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 26 583 €.
Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget transport, avant le vote du budget primitif 2018, selon la répartition ajustée suivante :

- pour le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 26 583 € ;

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

1- ***AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater sur les budgets PRINCIPAL, ASSAINISSEMENT et TRANSPORT avant le vote des budgets primitifs 2018 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement détaillés ci-dessus.***

2- ***AUTORISE M. le Maire à mandater des dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits votés l'année passée sur les budgets PRINCIPAL, ASSAINISSEMENT, TRANSPORT.***

DELIBERATION N°2018-0123-FIN6	Modification AP/CP Plaine des Sports

Monsieur le Maire rappelle que L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ».

L'importance de certains programmes d'investissement implique que la collectivité s'engage juridiquement vis-à-vis de fournisseurs sur une portée pluri-annuelle. La collectivité ne peut s'engager juridiquement que si les crédits permettant d'honorer cet engagement sont disponibles au budget. La gestion en autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) permet de planifier les besoins de financement annuels (et même pluriannuels) des programmes d'investissement de la collectivité pour assurer son développement.
Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice, des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.
La gestion en AP/CP est une approche pluriannuelle de l'investissement qui permet:

- de clarifier et d'afficher les choix stratégiques des élus;
- de respecter l'annualité du budget tout en suivant extra comptablement la réalisation d'un programme pluriannuel;
- de gérer les dépenses d'investissement et leur financement.

Il indique que la création de la Plaine des sports fait l'objet d'une gestion en AP/CP depuis le démarrage des travaux en 2015.
Il précise qu'il ya lieu de mettre à jour l'autorisation de programmes afin de prendre en compte le décalage de l'opération dans le temps et ainsi de la prolonger en 2018 .

Enfin, M. le Maire invite l'assemblée à reporter les crédits de paiments 2017 non utilisés en 2018 et à voter les crédits de paiement 2018.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

1- ***DECIDE la modification de l'autorisation de programme libellée « Création d'une Plaine des Sports » et ainsi prolonger sa durée d'une année supplémentaire et ce jusqu'à fin 2018.***
2- ***DECIDE des crédits de paiement de l'année 2018 de cette autorisation de programme de la façon présentée sur la fiche d'autorisation de programme annexée à la présente délibération.***
3- ***PRECISE que les crédits de paiement 2018 seront inscrits automatiquement dans le budget de l'année considéré.***

DELIBERATION N°2018-0123-FIN7	Attribution de compensation définitive suite au transfert des charges des ZAE

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts et afin de neutraliser le passage au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU), un mécanisme de reversement entre le groupement et les communes membres a été institué au travers de l'attribution de compensation (AC). Son montant est réévalué à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences pour tenir compte du transfert de charges et maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération intercommunale.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn compte parmi ses compétences obligatoires la « création, [l']aménagement, [l']entretien et [la] gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique (…).

Compte tenu des critères établis, pour le transfert des zones d'activités municipales à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, sont concernées :

- les zones de Berlanne et Biébachette sur Morlaàs, avec participation de la commune de Buros ;
- la zone de Las Passades sur Nousty ;
- la zone de La Brame sur Ger ;
- les zones Pey 1 et Pey 2 sur Pontacq.

Le rapport de la CLECT, validé par elle lors de la séance du 28 septembre 2017, a évalué la charge transférée à la CC du Nord Est Béarn au titre du transfert de cette compétence.

Après validation par la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5-II- du code général des collectivités territoriales, il a servi de base de travail au Conseil communautaire.

En tenant compte de ce rapport, il a été proposé de fixer les nouvelles attributions de compensation des communes concernées de la manière suivante :

- Commune de Morlaàs : réduction de 87 998,40 €, soit une attribution de compensation après transfert de 1 378 610 € ;
- Commune de Ger : réduction de 4 700,16 €, soit une attribution de compensation après transfert de 397 093 € ;
- Commune de Pontacq : réduction de 11 226,65 €, soit une attribution de compensation après transfert 2017 de 520 813 € ;
- Commune de Buros : réduction de 7 938,50 €, soit une attribution de compensation après transfert de 331 538 € ;
- Commune de Nousty : réduction de 4 466,36 €, soit une attribution de compensation après transfert de 262 895 €.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées ayant, dans son rapport, évalué de manière dérogatoire le transfert des charges au titre des Zones d'Activités Economiques, le nouveau montant des attributions de compensation des communes concernées par ce transfert est fixé librement.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI – V, des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des cinq communes concernées sont nécessaires pour cette révision.

Le conseil communautaire a délibéré à l'unanimité pour fixer le montant des attributions de compensation après transfert des ZAE lors d'une séance en date du 20 décembre 2017 (délibération n°2017-2012-7.1-9)

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal approuve l'attribution de compensation définitive attribuée à la commune de Morlaàs.

VI. EMPLOI – PERSONNEL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2018-0123-EMP1	Modification des dates de demande de CAE

Le 19/09/2017 et par délibération n°2017-0919-EMP1, le conseil municipal avait chargé le maire de renouveler un CAE pour le poste d'assistant de gestion comptable et secrétariat à compter du 13 octobre 2017.
Les conclusions et renouvellement de contrats aidés ayant été gelés en fin d'année 2017, la demande de dérogation n'a pas été obtenue. En ce début d'année 2018, la possibilité a été réouverte.

Après délibération et à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide de créer un CAE pour un poste d'assistant de gestion comptable et secrétariat à compter du 1er janvier 2018, pour une durée de 12 mois.

DELIBERATION N°2018-0123-EMP2	Autorisations spéciales d'absence

Il est proposé de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants :

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Mariage d'un agent	5 jours	Pour ces évènements familiaux, des délais de route seront accordés, au-delà d'un certain kilométrage, selon les mesures statutaires (maximum 48 heures aller-retour) • limite des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie : 1/2j aller et 1/2 j retour • au-delà de cette limite 1 j aller et 1 j retour Pour tout autre décès, des ARTT ou congés annuels pourront être posés avec l'avis du chef de service. Dans ce cas-là, aucune absence inférieure à la demi-journée ne sera autorisée.
PACS d'un agent	1 jour	
Mariage d'un enfant d'agent Etendu aux enfants du conjoint/conjointe	2 jours	
Naissance ou adoption (pour le père)	3 jours	
Décès/obsèques : - conjoint - Ascendants, descendants, frères, sœurs - Belle-mère, beau-père - Oncles, tantes, cousin(e)s 1er degré – neveux - nièces	 5 jours 3 jours 2 jours 1 jour	
Garde pour enfant malade maximum 16 ans sauf enfant reconnu handicapé. Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Le nombre de jours est égal aux nombres de jours travaillés par semaine + un jour. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Cas particuliers :		

Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois si : - il assume seul la charge de l'enfant ; - son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE) ; - son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée ; - l'agent pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint (le cas échéant fournir une attestation de l'employeur).		
Maladie nécessitant hospitalisation du conjoint ou d'un enfant de plus de 16 ans	3 jours par hospitalisation	A étudier au cas par cas par l'autorité territoriale. Ces jours peuvent être fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation.

Autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la vie courante) et non règlementées :

MOTIFS	**DURÉE POUR UN AGENT**	**MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE**
Rentrée scolaire	1 h	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème sous réserve de nécessité de service.
Concours ou examen professionnel	1 jour	Une journée pour se présenter à un concours ou examen de la fonction publique territoriale sous réserve de l'intérêt du service et d'accord de l'autorité territoriale.
Don du sang, de plaquettes, plasma	L'autorisation d'absence, sous réserve des nécessités de service, ne peut être accordée que pour la stricte durée du déplacement et du don (art D 666-3-2 du code de la santé publique). Ces dispositions concernent le don de sang, mais aussi le don de plaquettes, de plasma, etc.	
Déménagement	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée une fois par an.
Motifs civiques : - Juré d'assises - témoin devant le juge pénal	Durée de la session	

Il est proposé que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public bénéficient de ces autorisations.

les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide de la fiche navette fournie à l'agent en début d'année civile :

- lorsque la date de l'absence est prévisible : 7 jours avant la date de l'absence ;
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard le jour de son départ ;

Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.

Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal adopte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence et les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,